

VD_OMNI PE.2017.0308 vom 27. November 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0308

FR: VD_OMNI PE.2017.0308 du 27 novembre 2017

IT: VD_OMNI PE.2017.0308 del 27 novembre 2017

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recours d'un ressortissant équatorien contre la décision du SPOP refusant le regroupement familial en faveur de son épouse, une compatriote, et de la fille de celle-là issue d'un premier lit. Contrairement à l'avis du SPOP, les revenus du recourant, qui travaille à plus de 100 %, sont suffisants pour subvenir aux besoins de trois personnes selon les normes CSIAS et le droit cantonal vaudois. Partant, le recours est admis.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait aux conditions formelles de recevabilité de l'art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

décembre 2003 sur l'action sociale [LASV; RSV 850.051]). Il résulte de ce barème, annexé au règlement (cf. art. 22 al. 1 RLASV), que le forfait pour l'entretien et l'intégration sociale s'élève, pour trois personnes, à 2'070 fr., montant auquel il faut ajouter le loyer de 1'230 fr., ce qui fait un total de 3'300 francs. Enfin, il faut y ajouter les primes d'assurance maladie.

E. 3

a) Le recourant touche un salaire net mensuel de 2'776 fr. 90, 13 e salaire compris. Il perçoit en outre un revenu complémentaire de 400 fr., qu'il convient d'ajouter à cette somme contrairement à l'autorité intimée qui n'a pas expliqué pour quels motifs elle écartait cette source de revenu. Il en va de même des allocations familiales qu'il touchera pour C. _____, d'un montant de 250 fr., portant le total de ses revenus à 3'426 fr. 90. En sus, doivent être intégrés à ce calcul les pourboires réalisés par le recourant, élevant le total de ses revenus à certainement plus de 3'500 francs. b) A ce stade, il y a lieu d'admettre que les revenus du recourant sont supérieurs aux minimas des normes CSIAS et de celles du canton de Vaud. Il faut cependant encore y ajouter les primes de l'assurance maladie. En 2017, sa prime était de 352 fr. 45 par mois. Dans le cadre de son recours, l'intéressé les a évaluées à 700 fr. pour les trois, c'est-à-dire lui, son épouse et sa fille. Le SPOP a quant à lui retenu une prime de 499 fr. 85 pour le recourant et de 380 fr. et 120 fr. pour son épouse, et respectivement sa fille, selon "les normes de références". Le calcul du SPOP est erroné puisqu'il retient le montant de l'assurance de base additionné du montant relatif à l'assurance complémentaire, hors calcul du minimum vital. Selon les nouvelles primes 2018, le recourant pourrait payer au total une prime de 598 fr. 70 (www.priminfo.admin.ch consulté le 31 octobre 2017). Il faut en outre tenir compte des subsides auxquels le recourant et sa

famille auraient droit (voir à cet égard l'arrêt du Tribunal administratif fédéral [TAF] F-7288/2014 du 5 décembre 2016 consid. 5.3.3), qui s'élèveraient à environ 599 fr. par mois selon l'évaluateur du droit aux subsides de l'Etat de Vaud (<https://www.vd.ch/themes/social/prestations-assurances-et-soutien/assurance-maladie/subsides/calculateur/> consulté le 31 octobre 2017). Le montant de la prime minimale pour trois personnes et le montant des subsides auquel le recourant aurait le droit pour lui et sa famille étant équivalents, il y a lieu d'admettre que la situation financière du recourant se situe au-delà des normes de minimum vital. c) Ainsi, même si la situation du recourant sera serrée financièrement, elle respecte les normes légales, en ce sens que le risque que la famille dépende de l'aide sociale n'est pas réalisé au sens de la jurisprudence précitée. L'autorité intimée a donc outrepassé son pouvoir d'appréciation en refusant d'autoriser B._____ et C._____ à rejoindre leur mari et beau-père en Suisse, de sorte qu'il y a lieu d'admettre le recours. Cela étant, à toutes fins utiles, on rappelle que si la famille devait dépendre à l'avenir de l'aide sociale, le permis de séjour de chacun de ses membres, donc aussi celui du recourant, pourrait être révoqué ou non prolongé (cf. l'art. 62 al. 1 let. e LÉtr précité).

E. 4

Vu ce qui précède, le recours est admis et la décision du SPOP du 12 juin 2017 annulée. Le dossier est retourné au SPOP, qui est invité à délivrer à B._____ et à C._____ une autorisation de séjour pour regroupement familial, après l'obtention de l'approbation du SEM. Les frais seront laissés à la charge de l'Etat. Le recourant, n'ayant pas agi par l'entremise d'un mandataire professionnel, n'aura pas le droit à des dépens (art. 45, 49, 52, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.